

## **VD\_GERICHTE PT11.024226 vom 13. Dezember 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT11.024226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT11.024226)

FR: VD\_GERICHTE PT11.024226 du 13 décembre 2016

IT: VD\_GERICHTE PT11.024226 del 13 dicembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

Au stade de l'appel, il n'est pas litigieux que les contrats du 7 août 1998 et du 4 septembre 2000, conclus par F.\_\_\_\_\_ avec C.\_\_\_\_\_, respectivement avec Y.\_\_\_\_\_, doivent être lus ensemble, compte tenu de la forte imbrication entre C.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ et du fait que ces contrats avaient pour vocation de régler l'entier des relations entre F.\_\_\_\_\_ et les sociétés de K.\_\_\_\_\_. En particulier, il n'est pas litigieux en appel que le chiffre 6 du contrat de 2000 modifiait les précédentes modalités de paiement et offrait tant à C.\_\_\_\_\_ qu'à Y.\_\_\_\_\_ la possibilité de réclamer le remboursement en argent des crédits consentis par F.\_\_\_\_\_. Seule est litigieuse en réalité l'incidence, sur les notes de crédit de 562'766 fr. 11 au 31 décembre 2001 et de 4'866 fr. 10 au 31 décembre 2005, du concordat dividende homologué le 12 mars 2002.

- 9 -

#### **E. 3.2**

L'appelante fait valoir une violation de l'art. 312 LP. Elle expose que les reconnaissances de dettes à hauteur de 562'766 fr. 11, respectivement 4'866 fr. 10 ne constitueraient pas l'exécution d'une promesse antérieure au concordat, mais la reconnaissance du devoir de payer une somme supplémentaire en accomplissement d'un devoir moral. Elle invoque à cet égard le fait qu'en sa qualité de cessionnaire des créances de C.\_\_\_\_\_ et d'Y.\_\_\_\_\_, elle ignorait tout de la procédure concordataire et n'aurait appris qu'en 2008 que F.\_\_\_\_\_ avait évité la faillite en 2001. Elle rappelle que les parties aux contrats initiaux étaient en relation d'affaires depuis plus de six ans lorsque le concordat avait été homologué, respectivement depuis plus de huit ans lorsque l'engagement moral avait été pris de rembourser les montants versés en trop et ce alors que le concordat était homologué depuis longtemps. F.\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer qu'elle aurait pu se prévaloir du concordat pour se reconnaître débitrice uniquement du montant résultant de l'application du concordat, soit 112'553 fr. 20, ce qu'elle n'avait pas fait. La reconnaissance du devoir de payer le montant supplémentaire de 455'079 fr. aurait donc été faite en accomplissement d'un devoir moral existant, lié aux relations commerciales longues de près de dix ans et en lien avec le volume des affaires en question. D'ailleurs, F.\_\_\_\_\_ elle-même aurait admis avoir continué à s'acquitter de ses obligations à l'égard d'Y.\_\_\_\_\_, même après l'homologation du concordat survenu en 2001. L'exécution de ces obligations devrait avoir un effet sur l'ensemble des créances, dans la mesure où le contrat de 2000 réglerait l'ensemble des relations des parties. En définitive, l'intimée J.\_\_\_\_\_ SA, ayant succédé à F.\_\_\_\_\_, serait la débitrice de l'appelante P.\_\_\_\_\_ LLC, en sa qualité de cessionnaire des créances en faveur de C.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_, des sommes de 112'553 fr. 20, avec intérêt à 5% l'an dès le 30 avril 2002, de 450'212 fr. 91 avec intérêt à 5% l'an dès le 31 octobre 2005, ainsi que de 4'866 fr. 10 avec intérêt à 5% l'an dès le 31 octobre

2005.

### **E. 3.3**

Le concordat judiciaire est une forme particulière et atténuée de l'exécution forcée, réglée par la loi, opérée avec le concours d'organes officiels et dont le bénéfice est accordé sous certaines conditions au débiteur par l'autorité compétente. Cette forme d'exécution forcée se

- 10 - substitue à la procédure habituelle de saisie ou de faillite. Il s'agit d'une procédure de droit public apparentée à la faillite (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., 2012, nn. 3013-3014, p. 591). En application de l'art. 310 al. 1 LP, le concordat judiciaire, quel qu'en soit le type, est obligatoire, une fois homologué, pour tous les créanciers qu'il concerne, à savoir tous les créanciers dont la prétention est née avant l'octroi du sursis, que ces mêmes créanciers aient ou non produit leurs créances, qu'ils aient ou non adhéré au concordat et que les créances soient exigibles ou non (Gilliéron, op. cit., n. 3183, p. 626 ; Marchand, Commentaire romand LP, 2005, nn. 25 et 26 ad art. 310 LP). Les droits de créances résiduels, soit les droits du créancier relativement à la part non couverte de sa prétention, ne subsistent même pas en tant qu'obligation imparfaite, sauf réglementation contraire claire et dépourvue de toute équivoque du concordat (Robert-Tissot, Les effets du concordat sur les obligations : analyse en particulier des effets du concordat sur les contrats, 2010, n. 307 et les réf. cit. ; cf. ég. Gilliéron, op. cit., nn. 3184- 3185). En application de l'art. 312 LP, les promesses faites par le débiteur à un créancier avant l'homologation du concordat sont nulles de plein droit, dans la mesure où elles outrepassent les prestations offertes par le concordat (art. 312 LP). Un paiement ou une reconnaissance de dette postérieurs à l'homologation d'un concordat et d'un montant supérieur au dividende ne sont valables que s'ils sont opérés à titre de libéralité ou d'exécution d'un devoir moral (Gilliéron, op. cit., n. 3187, pp. 627-628). Il en va notamment ainsi de l'engagement du débiteur, pris après l'homologation du concordat, de payer le solde, dans la mesure où il peut le faire avec des actifs disponibles (Marchand, op. cit., n. 7 ad art. 312 LP). Cet engagement ne doit cependant pas résulter d'un engagement antérieur ou implicite (Robert-Tissot, op. cit., n. 318 et les réf. cit.). L'égalité de traitement entre les créanciers, qui est la ratio legis de l'art. 312 LP, n'a en effet plus lieu d'être après l'homologation du concordat et ne s'oppose pas à ce que le débiteur s'acquitte ou promette de s'acquitter volontairement de montants plus élevés que le dividende concordataire ne l'exige (Marchand, op. cit., n. 8 ad art. 312 LP).

- 11 -

### **E. 3.4**

Les premiers juges ont retenu que les créances résultant des notes de crédit litigieuses découlaient des contrats du 7 août 1998 et du 4 septembre 2000, soit qu'elles avaient des causes antérieures au concordat homologué le 12 mars 2002, de sorte qu'elles étaient soumises au concordat, nonobstant que ni C.\_\_\_\_\_, ni Y.\_\_\_\_\_ n'avaient participé à la procédure concordataire. Faisant application du chiffre I du concordat, les premiers juges ont alloué à l'appelante la valeur correspondant aux 20 % du solde de chaque note de crédit, soit 112'553 fr. 20 (20 % de 562'766 fr. 11), respectivement 973 fr. 20 (20% de 4'866 fr. 10). Ils ont alloué des intérêts à 5 % l'an dès le 31 mars 2002, date de l'entrée en force du concordat, pour la première somme, et dès le 31 octobre 2005, correspondant à la date à partir de laquelle plus aucune commande n'avait été passée auprès de F.\_\_\_\_\_, pour la seconde somme. S'agissant du solde des notes de crédit (soit les 80% non couverts par le concordat), les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de trancher la question

de savoir si un engagement avait été pris ou non par F. \_\_\_\_\_ en faveur de C. \_\_\_\_\_ ou d'Y. \_\_\_\_\_, dès lors que les créances invoquées trouvaient leur origine dans les contrats du 7 août 1998 et du 4 septembre 2000 et constituaient au mieux la confirmation d'un engagement antérieur. Ainsi, le cas échéant, une promesse ultérieure de rembourser ces montants ne serait de toute façon pas valable eu égard à l'égalité de traitement entre les créanciers de F. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.5**

Contrairement à ce que plaide l'appelante, il ne ressort pas des faits que F. \_\_\_\_\_, ni ses ayants-droits subséquents, auraient souscrit un engagement particulier, postérieur au concordat, portant sur l'octroi ou le paiement des notes de crédit litigieuses. En particulier, le relevé de compte « open item list » adressé le 22 janvier 2003 à C. \_\_\_\_\_, non signé, fait état de mouvements comptabilisés en 2001, pour un solde à fin 2001 de CHF 562'766.11. La télécopie adressée le 20 mars 2003, signée par la comptable de F. \_\_\_\_\_, fait référence au même décompte et au même montant. Le téléfax adressé le 4 décembre 2003 à Y. \_\_\_\_\_ par la comptable sur papier à en-tête de [...] SA fait référence

- 12 - au décompte afférent à la note de crédit accordée par contrat du 4 septembre 2000. La comptable y précise que « comme convenu, ce crédit sera utilisé pour couvrir nos factures futures jusqu'à solde complet de celui-ci ». Aucun de ces documents ne peut être assimilé à un engagement nouveau de payer les notes de crédit litigieuses, ni à une reconnaissance de la dette correspondante. Il est au demeurant largement douteux que l'édition par la comptable d'un extrait de compte, quand bien même le solde en faveur du créancier serait mentionné sur un courrier signé par elle, suffise à engager la société alors que la comptable n'avait pas les pouvoirs correspondants. Enfin, l'offre du 9 janvier 2004, dans sa version mentionnant la note de crédit, n'est pas non plus assimilable à un engagement de payer la note de crédit. De plus, cette offre est expressément stipulée sous réserve de confirmation écrite, de sorte que l'on ne saurait y voir un engagement ferme valant reconnaissance de dette (cf. art. 82 LP). Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que les premiers juges ont refusé d'allouer à la partie demanderesse et appelante le solde résiduel des créances découlant des notes de crédit litigieuses.

### **E. 4**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'541 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.